



Bruxelles, le 25 mai 2022  
(OR. fr)

9314/22

COSI 143  
JAIEX 59  
CORDROGUE 52  
CT 92  
COPS 234  
CRIMORG 78  
IXIM 132  
ENFOPOL 289  
ENFOCUSM 87  
CYBER 187  
JAI 735  
PE-L 22

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Nº doc. préc.: 8685/1/22 REV 1

Objet: Projet de rapport au Parlement européen et aux parlements nationaux sur les travaux du comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure pour la période allant de juillet 2020 à décembre 2021

- Approbation d'une lettre

---

1. L'article 71 du TFUE et l'article 6, paragraphe 2, de la décision du Conseil instituant le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (ci-après dénommé "COSI") prévoient que "le Conseil tient le Parlement européen et les parlements nationaux informés des travaux du comité permanent".
2. La présidence a donc préparé un rapport sur les travaux du COSI pour la période suivante: juillet 2020 - décembre 2021 (8685/1/22 REV 1), qui a été préparé par le groupe de soutiens COSI.

3. Le COREPER est invité à recommander au Conseil, conformément à l'article 71 du TFUE et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision du Conseil susmentionnée:
- a) de transmettre au Parlement européen, par la lettre de son président jointe en annexe, le rapport figurant dans le document 8685/1/22 REV 1, et
  - b) de transmettre ledit rapport aux parlements nationaux et charger donc le secrétaire général du Conseil de procéder à cette transmission.
-

## **ANNEXE**

### **PROJET DE LETTRE**

du : président du Conseil de l'Union européenne

à la : présidente du Parlement européen

Madame la Présidente,

La présidence du Conseil a soumis au Conseil le rapport ci-joint sur les travaux du comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure pour la période allant de juillet 2020 à décembre 2021.

Conformément à l'article 71 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision du Conseil instituant le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI)<sup>1</sup>, le Conseil transmet ledit rapport au Parlement européen.

(Formule de politesse).

---

<sup>1</sup> JO L 52 du 3.3.2010, p. 50.